

6
mai
2021

Arrêté portant dérogation temporaire au règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Bachelor of Medecine de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

sur la proposition du décanat de la Faculté des sciences,

arrête:

But et objet

Article premier Le but du présent arrêté est de déroger provisoirement et uniquement pour la session d'examens de juin 2021 au règlement d'études et d'examens, du 8 mai 2018, (ci-après le règlement) régissant la 1^{ère} année du Bachelor of Medicine (ci-après: BMed1) dispensée par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel.

Principe

Art. 2 Les retraits dus à une quarantaine ou à un isolement en raison d'un cas de Covid-19, dûment motivés par une décision de l'autorité compétente ou par un certificat médical, sont considérés comme des justes motifs au sens de l'art. 15 al. 1 du règlement.

Personnes passant les examens en première tentative

Art. 3 ¹Les retraits admis pour un des motifs indiqués à l'art. 2 (quarantaine ou isolement) n'entraînent pas un redoublement conformément à l'art. 23 al. 1 lettre c mais permettent un rattrapage lors d'une session extraordinaire organisée à cette seule fin et uniquement si cela est nécessaire à la fin du mois de juin 2021.

²En revanche, les retraits pour d'autres motifs que ceux indiqués à l'art. 2 entraînent un redoublement conformément à l'art. 23 al. 1 lettre c.

Personnes en situation de redoublement

Art. 4 ¹Pour les personnes qui se trouvent en situation de redoublement à la session ordinaire de juin 2021, les retraits au sens de l'art. 2 sont également admissibles, en dérogation à l'art.15 al. 2 du règlement.

²En revanche, les retraits pour d'autres motifs que ceux prévus à l'art. 2 ne sont pas admissibles. L'art. 15 al. 2 du règlement reste donc applicable.

Publication des résultats

Art. 5 ¹Les personnes dont le retrait aura été admis au sens du présent arrêté devront obligatoirement rattraper lors de la session extraordinaire prévue à l'art. 3 al. 1 les évaluations des blocs d'enseignement B3, B4 et B5.

²Les personnes dont le retrait aux évaluations B1 et B2 a été admis lors de la session d'examens de janvier-février 2021 au sens de l'arrêté daté du 14 décembre 2020 et dont un retrait aura également été admis lors de la session d'examens de juin 2021 en vertu du présent arrêté devront obligatoirement rattraper les évaluations concernées lors de la session extraordinaire prévue à l'art. 3 al. 1.

³Si la session extraordinaire d'examens prévue à l'art. 3 al. 1 a lieu, la publication des résultats des évaluations et du concours du BMed1 aura exceptionnellement lieu le vendredi 2 juillet 2021 pour toutes et tous les étudiant-e-s du BMed1 au lieu du 25 juin 2021.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le rectorat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil de faculté :
Le doyen,

ADRIAN BANGERTER

Approuvé par le rectorat le 10 mai 2021

Pour le rectorat :
Le recteur,

KILIAN STOFFEL